

PRÉAMBULE

Chaque rencontre de handball nécessite d'être dirigée. Il en résulte que l'arbitre est un acteur indispensable à la pratique du jeu de handball.

La FFHB, la LFH, la LNH, les Ligues régionales et les Comités départementaux, en tant que gestionnaires des différentes compétitions de handball, se doivent de répondre judicieusement aux sollicitations de l'ensemble des clubs et de leurs équipes qui pratiquent ce sport.

Ces constatations ont conduit à la mise en place d'un statut de l'arbitrage afin de répondre au mieux aux attentes de chacun. Ce texte prévoit le nécessaire pour répondre aux besoins relatifs aux divers championnats officiellement arbitrés.

Il ne saurait être exhaustif, car il doit répondre en permanence aux aspirations quantitatives et qualitatives liées à l'évolution du handball.

STATUT DE L'ARBITRAGE

1. LES PRINCIPES

1.1. RÈGLES

Les règles de jeu applicables à toutes les rencontres organisées par la Fédération, la LFH, la LNH, les Ligues, les Comités, les clubs affiliés et les unions d'associations sont celles fixées et adoptées par la FFHB. Ces règles sont publiées dans le « Livret de l'Arbitrage ». En cas de création ou de modification d'une règle de jeu par la Fédération Internationale de handball (IHF), le Bureau Directeur de la FFHB décide de l'application ou non de la nouvelle règle ou de la modification de la règle existante ainsi que de sa date d'entrée en vigueur. Une telle décision est publiée au Journal Officiel de la Fédération (à ce jour *Handinfos*).

1.2. COUVERTURE DES COMPÉTITIONS

1.2.1. DIRECTION DU JEU

Chaque rencontre d'une compétition nationale doit être dirigée en double arbitrage, sauf cas de force majeure et/ou application d'un règlement spécifique.

Les rencontres d'un championnat régional de pré-national masculin ou féminin devraient également être dirigées en double arbitrage.

Les rencontres des championnats des catégories - de 18 ans masculines et féminines doivent, dans la mesure du possible, être dirigées par des binômes de jeunes arbitres (JA Régionaux) (14 à 18 ans), suppression de l'appellation arbitres espoirs (depuis AG 2012).

Toute autre rencontre doit être dirigée par un arbitre, sauf cas de force majeure et/ou application d'un règlement spécifique.

1.2.2. TABLE DE MARQUE

Chaque rencontre d'une compétition doit bénéficier d'une table de marque chargée d'aider les arbitres pendant le déroulement du match, composée d'un chronomètre et d'un secrétaire licenciés respectivement dans le club recevant et dans le club visiteur. **Ces personnes de table sont obligatoires**

pour les niveaux nationaux et pré-nationaux et fortement conseillé pour les autres niveaux.

1.3. LES DÉSIGNATIONS

1.3.1. ARBITRES

La CCA désigne dans les différentes compétitions organisées par la FFHB, la LFH et la LNH, à l'exception des rencontres de N 3 F où les désignations sont déléguées aux CRA des clubs qui reçoivent.

En outre la CCA assure également la désignation des binômes d'arbitres sur les tours finaux des championnats de France catégories jeunes.

Les CRA et CDA désignent des binômes ou des arbitres seuls sur toutes les autres compétitions relevant de leur compétence respective. En outre, les CRA désignent les binômes sur la N 3 F et les championnats de France catégorie jeune, à l'exception des tours finaux. Toutefois, dans les divisions régionales et départementales, à l'exception de la pré-nationale, les CRA et CDA ont la possibilité de désigner un club pour assurer l'arbitrage d'une rencontre, celui-ci devant déléguer par une désignation nominative un arbitre licencié en son sein pour officier. Il est possible pour une structure arbitrale, si elle le juge nécessaire, de désigner un arbitre ou un binôme sur deux rencontres de championnat lors d'un même week-end. Cette faculté est également possible s'il s'agit de désignations effectuées par deux instances arbitrales différentes, toutefois si ces désignations sont prévues pour le même jour, le match de plus haut niveau doit être arbitré le premier.

1.3.2. DÉLÉGUÉS

Une instance arbitrale désigne un délégué sur une rencontre, si le règlement le prévoit ou si elle le juge utile ou nécessaire, ainsi que sur demande motivée d'une autre instance ou encore sur demande d'un club dont l'équipe est concernée, et dans ce dernier cas, les frais en incombent au dit club.

1.3.3. OBSERVATEUR D'ARBITRES

Une instance arbitrale désigne un observateur d'arbitres chargé d'effectuer une évaluation de la prestation du ou des arbitres sur une rencontre, si elle le juge utile ou nécessaire.

1.3.4. ACCOMPAGNATEUR DE JEUNES ARBITRES

Une instance arbitrale désigne un accompagnateur chargé d'assister les jeunes arbitres dans l'exécution de leur mission.

1.3.5. CHARGES SOCIALES SUR LES SOMMES PERÇUES

Les dispositions légales prévoient l'assujettissement aux charges sociales du régime général de la sécurité sociale de la totalité des sommes perçues par un arbitre (hors remboursements kilométriques) si leur montant global annuel dépasse 14,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article 241-3 du Code de la Sécurité Sociale (à titre indicatif ce plafond variable chaque année s'élève pour 2010 à 34 620 €, soit une valeur du seuil des 14,50 % à 5 020 €).

2. LES BESOINS

Le nombre de binômes nécessaire à la CCA pour couvrir l'ensemble des rencontres de son niveau de responsabilité est fonction du nombre d'équipes engagées dans les championnats concernés par ses désignations, à ce nombre s'ajoutent les binômes espoirs nationaux. Le nombre de binômes et le nombre d'arbitres nécessaires aux CRA et aux CDA sont également déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées dans les compétitions couvertes par leurs désignations. Les compétitions jeunes -18 et -16 génèrent du quota de match.

3. LA PARTICIPATION DES CLUBS

Les clubs, base de notre sport, doivent œuvrer afin de permettre aux différentes structures arbitrales d'avoir des binômes, des arbitres et des jeunes arbitres en nombre suffisant.

Cette participation des clubs intervient à travers la mise en place du dispositif de la contribution mutualisée des clubs au développement, telle que définies par les règlements généraux de la FFHB ou du dispositif « obligations ».

En conséquence, tout club dont une équipe évolue dans un championnat national est soumis aux dispositions prévues aux articles 27, 28 et 29 de ces règlements généraux.

Les clubs régionaux et départementaux doivent satisfaire aux exigences régionales et départementales définies par leurs assemblées générales respectives.

Dispositif « d'obligations » au niveau de la Ligue de Normandie.

4. L'ARBITRE

4.1. PRINCIPES

L'arbitre officiel est une personne licenciée à la FFHB et habilitée par elle pour diriger les rencontres de handball selon les règles officielles.

Il personnifie l'esprit du jeu et est chargé de faire appliquer les règlements adoptés par la FFHB.

Pour être désigné par une instance arbitrale afin de diriger une rencontre officielle, il faut être titulaire chaque saison d'une licence joueur, joueur indépendant ou blanche (voir 4.5).

Un arbitre doit être disponible et pouvoir se déplacer. Un arbitre relève pour sa formation, ses désignations, son classement et d'éventuelles mesures administratives des différentes commissions d'arbitrage (soit fédéral, régional ou départemental) en fonction de son grade ou titre et de son groupe d'évolution.

Un arbitre peut également, si nécessaire, être sanctionné disciplinairement par la Commission de Discipline de l'instance dont dépend la rencontre sur laquelle a eu lieu le fait ou l'évènement qui justifie l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Chaque année, avant le 30 juin, les diverses structures arbitrales (CCA, CRA, CDA) établissent la liste des arbitres autorisés à diriger en binôme ou seuls, les rencontres des compétitions relevant de leurs autorités respectives, ces listes ne sont pas figées et peuvent évoluer à tout moment en cours de saison. Un arbitre retenu sur une liste par une instance arbitrale peut officier sur toute rencontre soit sur désignation soit en vertu d'un règlement spécifique.

4.2. Pour arbitrer, il faut :

- Etre licencié à la FFHB en catégorie joueur (hors catégorie événementielle), joueur indépendant ou blanche,

- Avoir fourni un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du handball :

- Etre âgé de 18 ans au moins et au plus, en début de saison sportive, de 55 ans pour les arbitres qui officient en championnat de France et de 60 ans pour ceux qui officient dans les championnats régionaux et départementaux (mais de 56 à 60 ans ne sont comptabilisés QUE pour le seuil de ressources) ; un arbitre ne peut être maintenu en fonction au-delà de la saison durant laquelle il a atteint cette limite d'âge,

- Ne pas être privé de ses droits civiques ni frappé d'une sanction disciplinaire de suspension d'exercice des fonctions d'arbitre ou de retrait provisoire de la licence,

- Remplir les conditions d'aptitude physique proposées par l'instance en charge de sa formation ainsi que de satisfaire aux épreuves pratiques et théoriques en langue française exigées pour l'exercice de la fonction d'arbitre.

La qualification d'arbitre ou de Jeune arbitre peut faire l'objet d'un refus motivé de la part de la Commission d'arbitrage concernée (CCA, CRA ou CDA). Une telle décision n'est pas susceptible d'appel.

4.3. GRADES

Suite à l'AG fédérale 2012 d'Evian, le grade de stagiaire est supprimé, il ne reste donc que trois grades : départemental, régional et national. L'attribution du grade national est du ressort de la CCA, celle du grade

régional des CRA et celle du grade départemental des CDA.

Après attribution un grade est définitivement acquis, hormis le cas de déchéance en vertu d'une radiation de la FFHB, d'une mesure administrative ou disciplinaire.

Le grade **reste acquis**, mais la CMCD prend en compte maintenant le niveau d'intervention de l'arbitre **et non plus son grade**.

Ce qui veut dire :

☛ Que les arbitres de grade national ou régional devront effectuer leurs arbitrages au niveau national et/ou régional.

☛ Qu'un arbitre de grade national ou régional qui a quitté le niveau national ou régional et qui arbitre exclusivement au niveau départemental sera comptabilisé comme arbitre départemental.

Le socle de base tient compte du niveau de jeu sur lequel l'arbitre évolue et **non plus le grade d'arbitre déclaré**.

4.4. MUTATION

Un arbitre est soumis aux règles administratives applicables aux mutations prévues par les règlements fédéraux et le cas échéant par les règlements spécifiques d'une Ligue ou d'un Comité Départemental. Toutefois au regard des dispositions de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement ou des « obligations » en nombre d'arbitres et suite à l'AG fédérale 2012 d'Evian, si la mutation d'un arbitre s'effectue en période officielle de mutation (avant le 14 juillet) sa fonction d'arbitre et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si cette mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction d'arbitre et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et la saison suivante.

Règlement spécifique Ligue de Normandie :

Un arbitre qui mute dans un club pendant la période officielle des mutations (avant le 14 juillet), sa fonction d'arbitre et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, dans les obligations de son club de départ pendant une saison, sauf cas de mutation professionnelle, déménagement de plus de 50 kilomètres ou accord entre les deux clubs envoyé à la Ligue.

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction d'arbitre et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la saison suivante.

Sauf dans le cas où cet arbitre était licencié depuis plus de quatre saisons dans le club quitté, il comptera directement pour son nouveau club. (Sauf cas de la mutation hors période)

4.5. LICENCE BLANCHE

Une licence blanche permet à son titulaire, dès lors qu'il est licencié à titre principal en tant que joueur et qu'il a satisfait aux obligations en la matière, de se voir attribuer une qualification « arbitre » sur demande

expresse de sa part et accord écrit de son club d'origine qui ne peut plus en ce cas l'utiliser en qualité d'arbitre.

Dans le cadre de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement, un tel licencié ne peut être comptabilisé que dans le seuil de ressources pour le club dans lequel il est qualifié en licence blanche (et non dans le socle de base) et à la condition expresse de ne pas être déjà comptabilisé pour son club d'origine.

4.6. ARBITRES TITULAIRES D'UNE LICENCE D'INDÉPENDANT

4.6.1. DE PART SA VOLONTÉ

Un arbitre titulaire d'une licence mention joueur indépendant ne peut exercer que pour le compte de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité.

Lorsque qu'un arbitre indépendant ne souhaite plus que ces « obligations » soient comptabilisées pour son club, il en fait la demande, et dans ce cas, les « obligations » ne sont rattachées à aucun club. Dans le cas où cette demande est faite hors période de mutation il ne saurait être fait grief au club quitté pour la saison suivant la date du courrier de l'arbitre.

4.7. DEVOIR DE RÉSERVE

Un arbitre est tenu à un devoir de réserve, plus particulièrement lorsqu'il n'est pas acteur d'une rencontre, à défaut la Commission de Discipline compétente peut être saisie de tout manquement et lui donner la suite qu'il convient.

4.8. FORMATION

Un arbitre est tenu de participer à toute action de formation mise en place par la structure arbitrale dont il dépend et à laquelle il est convoqué. À défaut il ne peut être désigné pour exercer cette fonction.

4.9. ÉCUSSON

Selon le niveau de jeu (national, régional, départemental) il est laissé à l'appréciation de la commission compétente (CCA, CRA, CDA) le soin de décider soit :

- Que l'arbitre porte l'écusson correspondant au grade le plus élevé qu'il a obtenu au cours de sa carrière, - que l'arbitre porte l'écusson correspondant au niveau de jeu pour lequel il officie.

5. LE JEUNE ARBITRE (JA)

5.1. PRINCIPES

Un jeune arbitre est une personne licenciée à la FFHB et âgée de 15 à 18 ans, ayant suivi une formation adaptée à son niveau départemental ou régional, qui arbitre le plus souvent à domicile et assure au minimum 5 désignations d'arbitrage avant le 30 avril de la saison en cours. Les jeunes arbitres sont des arbitres issus de la filière de formation mise en place avec l'UNSS ou issus de la filière FFHB. Ceux issus du cadre scolaire dans lequel ils ont été reconnus, peuvent et doivent arbitrer dans le cadre fédéral avec une licence FFHB.

Une commission mixte UNSS/FFHB est instituée aux niveaux départemental et régional afin de parvenir à des formations communes et des reconnaissances de

validation de niveau. Le jeune arbitre reconnu se voit attribuer une qualification Jeune Arbitre.

- **Dans le domaine des jeunes arbitres** : il y aura trois appellations JA club, JA départemental (suite à un stage départemental), JA régional (suite à un stage régional)
- Suppression de l'appellation Espoir.
- la prise en compte de 5 années d'âge pour les jeunes de 14 à 18 ans

un club qui engage une équipe jeune doit avoir en son sein un accompagnateur JA qui a participé ou participera à une formation.

Pour remplir le socle de base, objectif à atteindre en 2016-2017 : la nécessité d'avoir

pour une équipe nationale 2 JA régionaux, pour une équipe régionale 2 JA départementaux, pour une équipe départementale 2 JA club.

5.2. DOMAINE D'INTERVENTION

Un jeune arbitre devrait en priorité diriger des rencontres opposants des joueurs de son âge ou plus jeunes que lui ou encore **qui correspondent à son niveau de formation (niveau 3, 2 ou 1).** (voir cependant les possibilités en fonction de son niveau évalué par les CRJA et les secteurs)

Le JA non majeur doit être accompagné dans sa tâche par un adulte figurant sur la liste officielle des accompagnateurs de JA dûment habilités. L'accompagnateur de JA doit se tenir à la table de marque.

5.3. FORMATION

La formation d'un jeune arbitre devrait être précédée d'une phase découverte, effectuée dans un club sur une population âgée de 12 à 14 ans.

Elle ne permet pas de satisfaire aux dispositions de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement ou des « obligations » et peut entraîner la délivrance d'une qualification Jeune Arbitre.

La formation passe par trois phases :

– Niveau 3 ou phase de sensibilisation : dirigée par les commissions départementales jeunes arbitres (CDJA). Elle a pour objectif la direction des rencontres des inter-secteurs et des catégories - de 15 ans et - de 18 ans départementaux et dans la mesure du possible en binôme.

– Niveau 2 ou phase d'apprentissage : conduite par les commissions régionales jeunes arbitres (CRJA). Elle a pour objectif de siffler habituellement en binôme et de diriger les rencontres inter-comités ou inter-ligues, celles des - de 15 ans et - de 18 ans régionaux et - de 18 ans championnat de France, la PNF, la N3F, l'ERM et pour les meilleurs la PNM.

– Niveau 1 ou phase de perfectionnement : encadrée par les secteurs, elle est réservée aux JA confirmés. Elle a pour objectif la direction des rencontres inter-pôles et certains championnats nationaux comme la N3F et la PNM. À 18 ans révolus en fin de cursus et en fonction de son niveau reconnu, le JA est obligatoirement intégré à un des groupes espoirs départemental, régional ou national, par les CDA, CRA et CNA.

5.4. DROIT DE FORMATION

La mutation d'un jeune arbitre ou arbitre espoir répertorié sur la liste des jeunes arbitres en pôle espoirs peut, outre l'application des principes généraux, faire l'objet de l'application des dispositions prévues à l'article de référence.

6. L'ARBITRE ESPOIR (AE)

6.1. PRINCIPES

L'appellation Arbitre Espoir n'est pas un grade.

Un arbitre espoir est une personne licenciée à la FFHB et âgée de 19 à 23 ans, qui a été détectée, formée par les CNJA, CRJA, CDJA.

Il devrait diriger les rencontres en binôme.

Ces binômes sont, suivant leurs compétences et potentiels, répartis en trois groupes :

Ces groupes sont dénommés :

- Groupe espoirs nationaux : binômes de grade championnat de France
- Groupe espoirs régionaux : binômes d'un grade régional
- Groupe espoirs départementaux : binômes d'un grade départemental.

7. LE DÉLÉGUÉ

7.1. PRINCIPES

Un délégué est une personne licenciée à la FFHB et retenue par une structure arbitrale en fonction de ses compétences et de ses capacités, pour participer en qualité d'officiel à une rencontre et contribuer à son bon déroulement.

Le délégué est le représentant de la FFHB, de la Ligue ou du Comité Départemental, sur le site de la rencontre, et en cette qualité il doit veiller au bon respect des règlements de l'instance qui l'a désigné en collaboration avec les arbitres, le responsable local de l'organisation, les dirigeants des équipes en présence et, s'il existe, le responsable de la sécurité de la salle.

Son rôle consiste à assurer certaines tâches afin de faciliter la direction du match par les arbitres et à leur apporter son concours, si ces derniers le sollicitent, en outre il doit obligatoirement transmettre un rapport sur la rencontre à l'instance qui l'a désigné. La désignation d'un délégué est toujours nominative, elle lui est adressée par les services administratifs de l'instance qui le désigne, sauf cas particulier.

Un délégué peut, si nécessaire, être sanctionné par la Commission de Discipline de l'instance dont dépend la rencontre sur laquelle a eu lieu le fait ou l'évènement qui justifie l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

En outre, un délégué est tenu à un devoir de réserve, en particulier dans l'exercice de son activité. À défaut la Commission de Discipline compétente peut être saisie de tout manquement et lui donner la suite qu'il convient.

7.2. FORMATION

Un délégué est tenu de participer à toute action de formation mise en place par la structure arbitrale dont il

dépend et à laquelle il est convoqué, à défaut il ne peut être désigné pour assurer cette fonction.

8. L'OBSERVATEUR D'ARBITRES

8.1. PRINCIPES

Un observateur d'arbitres est une personne licenciée à la FFHB et retenue par une structure arbitrale en fonction de ses compétences et de sa contribution à l'arbitrage, pour effectuer l'observation d'une prestation d'arbitre ou d'un binôme sur un match, dans le but de son évaluation ou dans le cadre de sa formation.

Un observateur d'arbitres relève pour sa formation, ses désignations et d'éventuelles mesures administratives de la CCA, des CRA ou CDA, suivant le groupe auquel il appartient.

La désignation d'un observateur d'arbitre est toujours nominative, elle lui est adressée par les services administratifs de l'instance qui le désigne, sauf cas particulier.

L'observateur d'arbitres doit transmettre à l'instance qui l'a désigné un suivi de la prestation des arbitres.

L'observateur d'arbitres n'a, en aucun cas, un rôle à jouer dans le déroulement d'une rencontre, sauf à être sollicité expressément par une instance officielle. Néanmoins, l'observateur d'arbitre est habilité à adresser un rapport circonstancié à la commission compétente.

Toutefois, dans le cas où, lors d'une rencontre, une faute technique avérée est en passe d'être commise par des arbitres, et que ces derniers, après concertation, entendent maintenir la décision erronée, l'observateur d'arbitres est habilité à intervenir auprès des arbitres avant la reprise du jeu et dans l'unique but d'éviter cette faute technique. Néanmoins et malgré une telle intervention, la décision finale appartiendra toujours aux arbitres.

Un observateur d'arbitres peut, si nécessaire, être sanctionné par la Commission de Discipline de l'instance dont dépend la rencontre sur laquelle a eu lieu le fait ou l'évènement qui justifie l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

En outre, un observateur d'arbitres est tenu à un devoir de réserve, en particulier dans l'exercice de son activité, à défaut la Commission de Discipline compétente peut être saisie de tout manquement et lui donner la suite qu'il convient.

8.2. FORMATION

Un observateur d'arbitres est tenu de participer à toute action de formation mise en place par la structure arbitrale dont il dépend et à laquelle il est convoqué, à défaut il ne peut être désigné pour assurer cette fonction.

La formation des observateurs nationaux est de la compétence de la CCA, celle des observateurs régionaux des CRA, celle des observateurs départementaux des CDA.

9. L'ACCOMPAGNATEUR DE JEUNES ARBITRES

9.1. PRINCIPES

Un accompagnateur de jeunes arbitres est une personne licenciée à la FFHB et retenue par une structure arbitrale pour ses compétences et ses capacités, afin d'assister officiellement un JA ou un binôme de JA lors d'un match.

Il représente la Fédération, la Ligue ou le Comité Départemental, sur le site de la rencontre, et en cette qualité il doit veiller au bon respect des règlements de l'instance qui l'a désigné en collaboration avec les JA. La désignation d'un accompagnateur de jeunes arbitres est toujours nominative, elle lui est adressée par les services administratifs de l'instance qui le désigne, sauf cas particulier. L'accompagnateur doit apporter aide et conseils aux JA qu'il accompagne, jouer un rôle dans le cadre de leur formation et si nécessaire dans le déroulement des rencontres.

Il doit adresser après la rencontre à la Commission d'Arbitrage compétente, un suivi sur la prestation des JA. En cas d'incidents ou de problèmes importants, il joint un rapport relatant les faits.

Un accompagnateur relève pour sa formation, ses désignations et d'éventuelles mesures administratives des CCA, CRA ou CDA.

Un accompagnateur de jeunes arbitres peut, si nécessaire, être sanctionné par la Commission de Discipline de l'instance dont dépend la rencontre sur laquelle a eu lieu le fait ou l'évènement qui justifie l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

En outre, un accompagnateur de jeunes arbitres est tenu à un devoir de réserve, en particulier dans l'exercice de son activité, à défaut la Commission de Discipline compétente peut être saisie de tout manquement et lui donner la suite qu'il convient.

9.2. FORMATION

Un accompagnateur de jeunes arbitres est tenu de participer à toute action de formation mise en place par la structure arbitrale dont il dépend et à laquelle il est convoqué, à défaut il ne peut être désigné pour assurer cette fonction.

10. INDEMNISATION

10.1. PRINCIPLE

Chaque arbitre ou officiel (délégué, observateur, accompagnateur) désigné par une structure arbitrale ou par un club en suite de sa désignation par une CRA ou CDA, pour officier sur un match a droit, sauf règlement spécifique contraire, à un remboursement de frais kilométriques et au versement d'une indemnité.

10.2. DISTANCE KILOMÉTRIQUE

10.2.1. ARBITRE

Sauf application d'un règlement spécifique d'une Ligue ou d'un Comité Départemental, le nombre de kilomètres retenu est égal à la distance du lieu du domicile de l'arbitre qui officie au lieu de la rencontre.

10.2.2. DÉLÉGUÉ, OBSERVATEUR ET ACCOMPAGNATEUR DE JEUNES ARBITRES, SECRÉTAIRE, CHRONOMÉTREUR

Dans le cas d'une désignation de délégué, d'observateur d'arbitres, d'accompagnateur de jeunes arbitres, de secrétaire ou de chronométrateur, le nombre de kilomètres retenu est égal à la distance du lieu du domicile de la personne désignée au lieu de la rencontre, sauf application d'un règlement spécifique d'une Ligue ou d'un Comité Départemental.

11. RÔLE DES STRUCTURES ARBITRALES

11.1. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Les différentes structures arbitrales CCA (CNA - CNJA), CRA et CDA ont la charge de gérer les arbitres, les délégués, les observateurs d'arbitres et les accompagnateurs de JA pour les désignations et la formation, ainsi que pour les éventuelles mesures administratives. Chaque commission doit établir un règlement intérieur, lequel doit être présenté au Bureau directeur de l'instance concernée (FFHB, Ligue ou Comité) pour approbation.

Les règles de remboursement des frais et de règlement des indemnités des arbitres, des délégués, des observateurs d'arbitre et des accompagnateurs de JA sont définies chaque saison par l'instance compétente et approuvées par son Assemblée Générale.

Les règles financières de remboursement d'une CDA ne peuvent être supérieures à celles de sa CRA, ces dernières ne pouvant elles-mêmes excéder les tarifs appliqués par la CCA - CNA.

11.2. GESTION DE LA FORMATION

La FFHB, les Ligues et les Comités sont tenus de mettre en place les dispositions permettant aux clubs d'assurer la formation initiale et continue des arbitres et des jeunes arbitres. Il appartient aux instances arbitrales CNA, CNJA, CRA et CDA, en collaboration avec les DTN, ETR et ETD, de déterminer le programme de formation et de perfectionnement des arbitres, des délégués, des observateurs d'arbitres et des accompagnateurs de jeunes arbitres. Toutefois les CRA et CDA doivent faire en sorte que leurs programmes de formation et de perfectionnement soient en adéquation avec les orientations définies dans le programme fédéral.

11.2.2. MISSIONS DES COMMISSIONS D'ARBITRAGE

Les commissions d'arbitrage ont également pour mission de mettre en place des regroupements d'arbitres et de délégués avant le début des compétitions afin de préparer la saison suivante, ainsi que dans la mesure du possible, de rattacher à ceux-ci, les observateurs d'arbitres et les accompagnateurs de JA.

Le contenu doit informer les participants de toutes évolutions possibles du jeu et des règles, des orientations fédérales et prévoir le passage de tests écrits et, en outre, de tests physiques pour les arbitres.

La réussite d'un arbitre aux tests écrits et physiques est obligatoire pour prétendre être désigné.

La réussite d'un délégué aux tests écrits est obligatoire pour prétendre être désigné.

La réussite d'un observateur d'arbitres et d'un accompagnateur de jeunes arbitres aux tests écrits est obligatoire pour prétendre être désigné.

En outre, les commissions d'arbitrage devraient dans la mesure du possible mettre en place un rassemblement des arbitres à mi-saison permettant de faire le point de leurs prestations et de les confirmer dans leur groupe.

Les commissions d'arbitrage ont aussi pour mission d'organiser l'évaluation des prestations des arbitres, observateurs d'arbitres, accompagnateurs de JA et de délégués lors de rencontres, cela, dans le cadre de leur formation respective.

12. LABEL ÉCOLE D'ARBITRAGE

12.1. PRINCIPES

La mise en place au sein d'un club d'une structure d'accueil ouverte vers l'arbitrage permet l'éclosion de vocation de directeurs de jeu, l'amélioration des prestations et participe au renouvellement des élites. Afin de promouvoir et de valoriser une telle action, il est créé un Label « École d'Arbitrage ».

Les fondamentaux sont regroupés dans une charte, non exhaustive, dont le respect est nécessaire pour prétendre à bénéficier de ce label.

Tout club affilié à la FFHB qui réalise ou effectue des actions reconnues vers l'arbitrage ou pour la formation d'arbitres peut solliciter l'attribution du label « École d'Arbitrage ». À cette fin, le club doit déposer auprès de sa CDA un dossier spécifique avant le 1er octobre.

Une demande d'attribution du label « École d'Arbitrage » peut faire l'objet d'un refus motivé. Une telle décision n'est pas susceptible d'appel.

13. REGLEMENT

13.1. QUALIFICATION : PREMIERE LICENCE OU RENOUELEMENT

La qualification d'un arbitre est délivrée au travers de l'apposition d'une mention correspondant au grade sur l'étiquette collée sur la licence :

Les différentes mentions :

Arbitre : Fédéral

Arbitre : Inter ligues

Arbitre : Championnat de France

Arbitre : Régional

Arbitre : Départemental

Arbitre : Stagiaire

Arbitre : Jeune (pour les JA)

Toute personne est admise à diriger une rencontre officielle de handball en fonction de son grade (S, D, R, CF, IL ou F) et de sa qualification (arbitre ou JA) par la structure dont il dépend.

La qualification des arbitres appartenant à un groupe national est du ressort de la CCA.

Celle des arbitres de grade régional est du ressort des CRA, des arbitres de grade stagiaire et départemental des CDA. Ces deux dernières instances délivrent également la qualification des jeunes arbitres.

Afin d'obtenir cette qualification, l'arbitre doit remplir les conditions d'aptitude physique et satisfaire aux épreuves pratiques et théoriques initiées par la structure arbitrale dont il dépend et auxquelles il est convoqué.

14. LA RENCONTRE

14.1. DURÉE DES RENCONTRES

Les temps de jeu applicables figurent dans le tableau "règles sportives" contenu dans l'annuaire fédéral, toutefois le règlement particulier d'une épreuve peut définir une durée adaptée aux conditions particulières d'organisation.

14.2. PROTECTION ET EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT

Les officiels désignés (arbitres, délégués, secrétaires, chronométreurs, observateurs et accompagnateurs d'arbitres) ont droit à une protection contre les menaces, les injures et les outrages dont ils pourraient être victimes, avant, pendant et après la rencontre. En outre, le club qui reçoit doit prévoir à l'intention des arbitres et du délégué un emplacement réservé et surveillé à proximité de la salle afin qu'ils puissent garer leurs voitures, s'il y a lieu.

14.3. RESPONSABLE DE LA SALLE ET DU TERRAIN

Les clubs sont conformément aux règlements fédéraux, dans l'obligation de désigner un responsable chargé de la salle et du terrain. Cette personne qui doit être majeure et licenciée dans le club recevant, a la charge de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de tous les participants et spectateurs, et plus particulièrement de l'équipe visiteuse et des officiels. En outre, cette personne a la charge de signaler aux responsables d'équipes et aux arbitres, l'éventuelle interdiction des colles et résines non lavables à l'eau.

14.4. RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

Le terrain de jeu, la table de marque, les bancs des remplaçants ainsi que les zones comprises derrière les lignes de fond et de touche relèvent normalement de la juridiction des officiels de terrain que sont les deux arbitres et le délégué.

Les autres parties de la salle y compris les voies d'accès, les tribunes et les vestiaires relèvent normalement de la juridiction des organisateurs, des services de sécurité et des forces de l'ordre.

Toutefois, toutes infractions aux règles de la FFHB même commises dans ces trois derniers lieux doivent être relevées et s'il y a lieu sanctionnées par les arbitres.

14.5. DÉFAILLANCE DES ARBITRES OFFICIELLEMENT DÉSIGNÉS.

Si les arbitres désignés ne sont pas présents 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre, les capitaines et officiels responsables doivent prendre les mesures nécessaires conformément au Code de l'Arbitrage pour procéder à leur remplacement. La ou les personnes désignées dans ces conditions n'officent que si les arbitres officiels ne sont pas présents à l'heure prévue pour le début de la rencontre.

15. RÉCLAMATIONS – LITIGES

15.1. CONTESTATIONS

15.1.1. ÉTAT DES INSTALLATIONS

Toute contestation concernant l'état des installations sportives doit faire l'objet d'une réclamation.

15.1.2. QUALIFICATION

Toute contestation concernant la qualification d'un ou plusieurs joueurs, celle des arbitres, secrétaires, chronométreurs, managers, entraîneurs ou tout autre officiel, doit faire l'objet d'une réclamation.

15.1.3. QUESTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Toute contestation concernant une question technique doit faire l'objet d'une réclamation. Les décisions relevant de l'appréciation subjective de l'arbitre dans l'application des règles de jeu et les questions administratives ne peuvent faire l'objet d'une réclamation.

15.2. PROCÉDURES

15.2.1. RÉCLAMATION SUR L'ÉTAT DES INSTALLATIONS OU UNE QUALIFICATION

Une réclamation sur l'état des installations ou une qualification doit être rédigée sur la feuille de match par les arbitres sous la dictée du capitaine plaignant, en présence du capitaine adverse et signée obligatoirement par les deux capitaines, et s'il y a lieu, contresignée par le délégué.

Cette formalité doit être effectuée avant le début de la rencontre ; toutefois, s'il s'agit d'une réclamation concernant la qualification d'un joueur arrivé après le début du match, celle-ci doit être formulée, suivant l'entrée en jeu du joueur, soit à la fin de la première mi-temps, soit à la fin de la rencontre.

15.2.2. RÉCLAMATION SUR UNE QUESTION TECHNIQUE

Une telle réclamation doit obligatoirement être formulée verbalement à l'arbitre (ou aux arbitres) par le capitaine plaignant en présence du capitaine adverse, avant la reprise de jeu consécutive à la décision contestée. Si à la fin de la rencontre, la réclamation est confirmée, elle doit être transcrite par l'arbitre (ou les arbitres) au dos de la feuille de match, sous la dictée du capitaine plaignant et signée par les capitaines des deux équipes, l'arbitre (ou les arbitres) et en cas de présence d'un délégué, contresignée par lui.

Toutefois, dans le cas d'une réclamation contre une décision suivie de l'arrêt de la rencontre (mi-temps de match ou fin de match), elle devra être verbalement formulée à l'arbitre (ou aux arbitres) avant le retour au vestiaire des équipes. Cette réclamation sera transcrite sur la feuille de match de la même manière qu'indiquée ci-dessus.

Dans les 48 heures, l'arbitre (ou les arbitres), ainsi que le délégué s'il y a lieu, adressent un rapport à l'intention de la Commission des Litiges, ou à défaut de la Commission d'Arbitrage, de l'instance compétente du niveau de la rencontre concernée.

En cas de refus d'un arbitre de prendre en considération la réclamation d'un capitaine, un club peut adresser à l'instance concernée, une lettre relatant sa réclamation, les faits et le refus de sa prise en compte par l'arbitre.

15.3. CONFIRMATION

Une réclamation doit être confirmée à l'instance compétente dans les 48 heures de la rencontre concernée par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnées des droits de consignation correspondants, tels qu'ils sont déterminés dans le règlement intérieur de la FFHB.

15.4 RECLAMATION NE POUVANT PROSPÉRER

Une réclamation relative à l'application des règles de jeu n'est pas susceptible d'entraîner une décision de modification du résultat acquis sur le terrain ou de faire rejouer la rencontre, si elle ne fait pas grief à celui qui l'invoque ou si le fait justifiant la réclamation n'a pas d'incidence directe sur le résultat du match.

Aucune réclamation pour faute technique d'arbitrage ne peut être retenue lors d'une rencontre dirigée par des jeunes arbitres.

16. INDEMNITES

Les CRA et CDA fixent le montant des indemnités à verser aux arbitres et officiels évoluant dans les compétitions dont elles ont la responsabilité ainsi que les modalités de leur versement. Toutefois ces indemnités ne peuvent être supérieures à celle en vigueur pour le championnat de Nationale 3.

16.1. RÈGLEMENT

16.1.2. Modalités de règlement

Dans le cas d'une rencontre concernée par un règlement à effectuer par le club recevant, le règlement de la somme mentionnée au bordereau doit avoir eu lieu par chèque bancaire ou postal au plus tard quinze minutes avant le début du match.

Si un chèque remis en règlement à un arbitre n'est pas honoré pour défaut de provision, le match est considéré comme perdu par pénalité par le club recevant qui a émit ce chèque, en outre l'instance compétente (FFHB, Ligue ou Comité) règle la somme due à l'arbitre, puis facture au club concerné tant le montant de ce règlement qu'une pénalité financière égale au double de ce montant.

En cas d'absence de versement à un arbitre de la somme prévue sur son bordereau avant le début du match, la rencontre est considérée comme perdue par pénalité par le club à qui incombait le règlement (recevant), ce dernier étant en outre sanctionné d'une pénalité financière égale au montant des frais d'arbitrage et aux frais de déplacement de l'équipe visiteuse. Les arbitres doivent mentionner toute absence de règlement sur la feuille de match, faire signer les deux capitaines et le délégué s'il existe, puis quitter la salle avec la feuille de match, qui doit être envoyée par eux à l'instance compétente, FFHB, Ligue ou Comité. Si un ou les deux capitaines refusent de contresigner cette mention, les arbitres doivent le préciser sur la feuille de match et adresser un rapport explicatif à l'instance qui les a désignés (FFHB, Ligue ou Comité).

16.1.3. CONTESTATIONS

Toute contestation concernant le montant versé à un arbitre ou à un délégué au titre du remboursement des frais forfaitaires kilométriques et/ou de l'indemnité doit être portée à la connaissance du Président de l'instance concernée, FFHB, Ligue ou Comité, par lettre postée dans les cinq jours de la rencontre, le cachet de la poste faisant foi, ou transmise par télécopie.

17. L'ACCOMPAGNATEUR DE JEUNES ARBITRES

17.1. PRINCIPES

L'accompagnateur se déplace le plus souvent avec les jeunes arbitres.

L'accompagnateur doit laisser les JA tenir leur rôle de directeurs de jeu, toutefois, il est habilité à prendre

toutes décisions qu'il juge utiles ou nécessaires pour que la rencontre se déroule dans les meilleures conditions jusqu'à son terme.

L'accompagnateur de JA est notamment responsable du bon fonctionnement de la table démarque avec les assistants de cette table de marque, chronométrateur et secrétaire. Il a aussi en charge le comportement des joueurs et officiels sur les bancs de touche au cours de la rencontre.

17.2 RÔLE

Avant le match et si nécessaire, il aide les JA dans les tâches administratives comme de se préoccuper de l'existence d'une feuille de match correctement remplie et de la vérifier les licences des participants. Pendant la rencontre, il se tient à la table avec le secrétaire et le chronométrateur à une place lui permettant si besoin est, d'intervenir en se déplaçant auprès des bancs des équipes. Après le match et si nécessaire, il aide les jeunes arbitres à compléter et remplir la feuille de match.

L'accompagnateur doit faire en sorte que soit transmise, sans délai, la feuille de match ainsi que toute éventuelle réclamation concernant les installations ou la qualification d'un joueur émise par un ou les capitaines et officiels responsables majeurs des équipes concernées.

17.3. DEVOIRS

L'accompagnateur de JA doit se préoccuper du respect des règlements.

Il doit veiller à ce que les JA effectuent toutes les tâches dévolues aux arbitres, comme notamment contrôler avec les assistants l'équipement technique de la table de marque, le bon fonctionnement des chronomètres et le positionnement des bancs, faire signer par les deux capitaines la feuille de match, s'assurer de la tenue des joueurs de champ et des gardiens de but, du port du brassard de capitaine.

Pendant la rencontre, il doit être en relation constante avec les JA :

- Contrôler le travail du secrétaire et le chronométrateur dans la manipulation du tableau mural et/ou des chronomètres.
- Coordonner le rapprochement entre les notes des arbitres et celles de la table.
- Fournir aux JA s'il le juge utile ou s'ils le demandent une information ou un avis tel que le prévoit le règlement de jeu.
- Signaler aux JA, lors d'un arrêt de jeu, le mauvais comportement de joueurs et de toute personne se trouvant sur le banc des remplaçants.
- Signaler également les joueurs qui saignent ou ont du sang sur le maillot, vérifier l'attitude et les paroles du speaker et/ou de l'animateur et l'attitude et le comportement des personnes ayant pris place sur les bancs.
- Surveiller les entrées et sorties des joueurs et la pénétration de tout officiel ou joueur non autorisé sur l'aire de jeu.

– Être vigilant sur toute intrusion ou pénétration sur l'aire de jeu d'une personne non autorisée ainsi qu'à tout jet d'objet.

À la pause, il doit contrôler le retour des participants et des JA aux vestiaires, vérifier la feuille de marque et informer les JA des anomalies ou erreurs constatées s'il y a lieu.

À la fin de la rencontre, il doit contrôler le retour des participants et des arbitres au vestiaire, vérifier le bon déroulement des formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres. En cas de réclamation, il contresigne la feuille de match pour confirmer qu'il a assisté aux diverses opérations.

18. TABLE DE MARQUE ET ZONE DE CHANGEMENT

18.1. TABLE

Quatre personnes au plus peuvent prendre place à la table de marque : le chronométrateur, le secrétaire, le délégué ou l'accompagnateur de JA et le speaker.

Les officiels de la table de marque doivent disposer :

- De deux chronomètres
- D'un signal sonore
- D'un carton jaune (avertissement)
- D'un carton rouge (disqualification)
- De deux cartons verts (temps mort d'équipe/TME)
- D'une installation technique liée au tableau d'affichage.
- De deux supports pour les feuilles de temps d'exclusion.
- De deux supports pour les cartons verts.

18.2. ZONE DE CHANGEMENT ET ZONE DE MANAGÉRAT

Les zones de changement se situent à l'extérieur de la ligne de touche, à gauche et à droite de la prolongation de la ligne médiane, jusqu'à l'extrémité des bancs de remplaçants respectifs et si les conditions du terrain l'autorisent, également derrière le banc des remplaçants (règle de jeu n° 1 : figure 1).

Les bancs de touche doivent être placés à une distance de 3,5 mètres de la ligne médiane (il n'y a pas de ligne au sol qui délimite les 3,50 mètres), cela correspond au début de la zone de managéral.

Les officiels sont autorisés à se déplacer dans la zone de managéral qui correspond à l'espace situé devant le banc des remplaçants et selon les possibilités également derrière le banc (règle de jeu n° 2 : figure 3).

Seuls sont habilités à prendre place sur un banc, pendant la rencontre, les remplaçants, les quatre officiels et les joueurs exclus.

Un joueur exclu doit rester sur le banc des remplaçants pendant toute la durée de son exclusion.

Un joueur ou un officiel disqualifié doit quitter le banc des remplaçants et la zone dite « d'influence », c'est-à-dire la zone dans laquelle il lui est possible de communiquer oralement avec son équipe.

19. DIRECTIVES POUR LE CHRONOMÉ- TREUR ET LE SECRÉTAIRE

19.1. GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'une table de marque est désignée par une instance arbitrale ou officialisée par les arbitres, le chronométrateur et le secrétaire, obligatoirement licenciés à la FFHB, sont responsables du déroulement de la rencontre dans les domaines qui leur sont délégués.

Les termes de la coopération du chronométrateur et du secrétaire avec les arbitres et le délégué éventuel, sont établis conjointement avec ces derniers avant la rencontre.

Un chronométrateur et un secrétaire doivent avoir une bonne connaissance des règles de jeu.

19.1. LE CHRONOMÉTRATEUR

Il contrôle le temps de jeu (déclenchement du chronomètre au coup de sifflet des arbitres et fin du temps de jeu au signal du chronométrateur) ainsi que les interruptions du temps de jeu (arrêt du chronomètre au signal des arbitres ou de la table, remise en route lors du coup de sifflet de reprise du jeu). Il contrôle conjointement avec le secrétaire le nombre de personnes qui ont pris place sur les bancs des remplaçants ainsi que les entrées et sorties des joueurs pendant la rencontre, ainsi que, le cas échéant, et en concertation avec le secrétaire, l'utilisation de la colle ou résine fournie par le responsable de la salle et du terrain.

Il contrôle les temps d'exclusion (la durée du temps d'exclusion est comptée à partir du coup de sifflet de reprise du jeu). Il communique la fin du temps d'exclusion au responsable de l'équipe en affichant à l'aide des supports prévus à cet effet sur la table de marque, une feuille sur laquelle doit figurer le numéro du joueur exclu et le temps exact à partir duquel

TITRE I

ROLE – COMPOSITION-FONCTIONNEMENT

A – Rôle

La Commission Régionale d'Arbitrage (CRA) a été mise en place conformément aux statuts et règlement intérieur de la Ligue de Normandie de Handball.

Article 1 : *La Commission Régionale d'Arbitrage est plus particulièrement chargée :*

- De l'application des règlements en matière d'arbitrage.
- De représenter la Ligue au Secteur Nord-Ouest de la CCA.
- De favoriser – en collaboration avec le secteur CCA - la progression des arbitres (R1) susceptibles de rejoindre un groupe CCA.
- Des relations avec la Commission Centrale d'Arbitrage (CCA) et avec les Commissions Départementales d'Arbitrage (CDA).
- De désigner les arbitres pour les rencontres relevant de sa compétence : compétitions

l'équipe pourra être complétée. Il veille, avec les arbitres, que le temps de pause soit respecté. Il indique aux arbitres, par le signal sonore autre la demande d'un temps mort d'équipe (TME). Il avertit les arbitres de la fin du temps-mort d'équipe (TME) 50 secondes après que celui-ci a été accordé. Lors de la pause, le chronométrateur est responsable des ballons du match et de réserve.

19.3. LE SECRÉTAIRE

Il doit notamment relever les événements suivants, en évitant de les noter directement sur la feuille de match :

- buts marqués et numéros des buteurs en concertation avec le chronométrateur.
- numéros des joueurs avertis, exclus, disqualifiés (sous le contrôle des arbitres)
- moment où est accordé un temps mort d'équipe (TME).

Il signale la bonne compréhension par la table des décisions des arbitres et notamment des sanctions disciplinaires (avertissements, exclusions et disqualifications).

Il contrôle conjointement avec le chronométrateur le nombre de personnes ayant pris place sur les bancs des remplaçants et les entrées et sorties des joueurs, ainsi que, le cas échéant, et en concertation avec le chronométrateur, l'utilisation de la colle ou résine fournie par le responsable de la salle et du terrain.

Lors de l'arrivée tardive d'un joueur qui souhaite participer au match, il doit l'inscrire sur la feuille de match au moment prévu par les règlements.

Ces personnes de table (secrétaire et chronométrateur) sont obligatoires pour les niveaux nationaux et pré-nationaux, fortement conseillé pour les autres niveaux.

régionales et certaines compétitions nationales par délégation de l'instance qui en a la charge.

- De former et perfectionner les arbitres mis à sa disposition (regroupements, colloques, stages, suivis...).
- De promouvoir au grade régional les meilleurs arbitres respectant les critères.
- De représenter la Ligue dans toutes les réunions concernant l'arbitrage.
- De conduire, en collaboration avec l'ETR, la politique de formation fédérale concernant les jeunes arbitres et arbitres espoirs.
- De former et désigner les conseillers d'arbitres régionaux et tuteurs-conseillers jeunes arbitres.
- De proposer à la CCA, - avec l'aval du Bureau directeur de la Ligue, - les candidatures potentielles à la fonction de « délégué fédéral ».
- De favoriser la communication avec les divers partenaires (comités, clubs, arbitres...) au moyen

des outils mis à sa disposition : Circulaires, site Internet, secrétariat permanence hebdomadaire...

- De sanctionner les clubs défaillants selon le dispositif réglementaire en vigueur (cf. plan d'arbitrage actualisé chaque saison).

Article 2 : La Commission se doit de tout mettre en œuvre pour :

- Assurer le bon déroulement et la régularité des rencontres sur le terrain.
- Aboutir à un arbitrage de qualité.
- Permettre l'égalité des clubs devant les obligations d'arbitrage et le coût de l'arbitrage.
- Favoriser le renouvellement des arbitres et de leur élite.
- Détecter et favoriser l'émergence de nouveaux arbitres.

B – Composition

Article 3 : La Commission Régionale d'Arbitrage est composée au minimum de cinq membres et au maximum de treize membres, titulaires d'une licence FFHB validée au millésime de la saison, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. La majorité de ces membres ne doit pas siéger au sein du Conseil d'Administration de la Ligue. Les Présidents des CDA des cinq départements sont invités de la CRA, avec voix délibératives. En cas d'empêchement, ils doivent se faire représenter par un membre de leur commission départementale désigné par le Président de la CDA et avec l'accord du Président du Comité.

Article 4 : Le Président de la Commission d'Arbitrage est obligatoirement un membre élu du Conseil d'Administration de la Ligue. Il doit rendre compte de l'activité de sa Commission devant le Bureau Directeur et le Conseil d'administration de la Ligue. Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet par lui-même. A défaut de désignation, c'est le membre le plus âgé de la commission présent qui fait fonction de Président.

Article 5 : Les membres de la Commission d'Arbitrage sont choisis par son Président. La composition de la Commission d'Arbitrage, respectant les principes énoncés dans le règlement intérieur de la Ligue, est soumise chaque début de saison à la ratification du Bureau Directeur de la Ligue. Le Président de la Ligue, le Secrétaire général et le Trésorier général sont systématiquement invités à assister aux réunions plénières de la CRA.

Article 6 : Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la Commission d'Arbitrage.

C – Fonctionnement

Article 9 : Le Président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de sa commission ; il est responsable de son exécution après adoption par l'Assemblée générale de la Ligue.

Afin d'assumer son rôle, la Commission d'Arbitrage peut être divisée en sections : administrative, technique et jeunes arbitres.

Ces sections ont pour attributions :

Celle administrative :

1. Relations avec la Commission Centrale d'Arbitrage (CCA)
2. Relations avec le Secteur (CCA – secteur Nord-Ouest)
3. Relations avec les Commissions Départementales d'Arbitrage (CDA)
4. Relations avec l'Equipe Technique Régionale (ETR)
5. Relations avec la Commission de Discipline Régionale (CDR)
6. Relations avec les Clubs
7. Gestion des désignations
8. Gestion des obligations
9. Règlement des litiges hors ceux de la compétence de la Commission Régionale des Litiges (CRL)
10. Trésorerie (budget et règlements)

Celle technique :

1. Perfectionnement et formation des arbitres régionaux (stages, regroupements, examens et suivis)
2. Promotion des arbitres régionaux (proposition au secteur pour le groupe R1)
3. Gestion des conseillers d'arbitres et des délégués régionaux.

Celle Jeunes Arbitres :

1. Gestion sportive des jeunes joueurs.
2. Gestion technique. (Formation et suivi)
3. Gestion administrative. (Tuteurs)

Article 10 : Chaque section est gérée par un responsable nommé par le Président de la Commission. Ce responsable est chargé du fonctionnement de sa section, il s'adjoint des personnes choisies parmi les membres de la CRA et

il doit rendre compte de l'activité de sa section devant la Commission régionale d'arbitrage.

D – Divers

Article 12 : La Commission d'Arbitrage se réunit selon une périodicité fixée dans le cadre du fonctionnement général de la Ligue mais au moins une fois tous les trois mois, et en outre, chaque fois que cela s'avère nécessaire ou que le juge utile son Président. Elle se réunit en séance plénière - qui regroupe les Présidents des CDA et éventuellement les conseillers d'arbitres - au moins deux fois par saison et chaque fois qu'elle le juge utile.

La Commission peut également se réunir en formation restreinte, chaque fois que nécessaire et pour des missions définies par elle, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'article 4 du présent règlement. Faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation écrite ou téléphonique de ses membres.

Article 13 : Le quorum est de cinq membres présents ; toute décision prise sans respecter le quorum ne pourra être validée. Dans le cas d'une réunion restreinte, la Commission statue valablement quel que soit le nombre des membres

TITRE II

OBLIGATIONS FEDERALES FAITES AUX STRUCTURES DE GESTION (Ligue et Comité) DECONCENTRÉES (décentralisées)

A – A la Ligue

Article 16 : Le règlement intérieur de la CRA doit être déposé à la FFHB avant le 30 septembre de chaque année.

Ce règlement doit être accompagné des règlements intérieurs de chaque Commission Départementale d'Arbitrage.

Article 17 : L'état de réalisation des obligations d'arbitrage demandées aux clubs évoluant en championnat national et régional, doit être déposé avant le 15 avril de chaque année à la FFHB.

Cet état est accompagné des états de réalisation des obligations imposées aux clubs départementaux.

B – Aux Comités Départementaux

Article 18 : Chaque Commission Départementale d'Arbitrage (CDA) est responsable de l'élaboration et de l'application de son règlement intérieur.

Article 19 : Avant le 15 septembre de chaque année, chaque CDA a pour obligation de

présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Ces réunions restreintes peuvent être faite par visioconférence.

Article 14 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et en cas de partage égal des votes, le Président de la Commission à voix prépondérante. Les frais de déplacement des membres de la Commission sont remboursés selon les modalités définies par le Règlement intérieur de la Ligue.

Article 15 : Chaque réunion ou assemblée plénière donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dans lequel doivent être :

- Précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes qui assistent,
- Consignés les décisions prises par la Commission.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à tous les clubs qui composent la Ligue, aux Comités Départementaux et parution sur le site de la Ligue.

Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale de la Ligue. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

transmettre à la Ligue son règlement intérieur, adopté en Assemblée Générale Départementale.

Article 20 : Pour le 15 avril, chaque CDA doit transmettre à la Ligue, l'état de réalisation des obligations des clubs de son département à l'aide de tableaux où doivent figurer les colonnes "réalisations", "désistements", "indisponibilités" et "absences"

Article 21 : Chaque CDA doit élaborer et proposer à son Assemblée Générale Départementale un plan de développement de l'arbitrage.

C – Divers

Article 22 : La Commission d'Arbitrage a pour obligation d'informer chaque club avant le début des compétitions, des obligations d'arbitrage qu'il doit réaliser au cours de la saison sportive considérée, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect desdites obligations.

Article 23 : La Commission d'Arbitrage établit un planning mensuel prévisionnel des désignations d'arbitres.

TITRE III

OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS

A – Correspondant arbitrage

Article 24 : Pour le 15 juin de la saison suivante, chaque club doit proposer à la Ligue une personne au titre de “Correspondant Arbitrage”.

Ce correspondant doit pouvoir être joint par téléphone et si possible par adresse électronique ou télécopie.

Article 25 : Tout courrier ayant trait à l’arbitrage, telles les convocations, les procès-verbaux, les informations, l’état des obligations et celui de leur réalisation, les désignations prévisionnelles d’arbitres ou autres, sera adressé à ce correspondant arbitrage.

Toutefois, il sera également adressé au Correspondant Administratif du club :

- En début de saison, l’état des obligations qui sont imposées au club.
- L’état de réalisation des obligations (Arbitres obligataires et Jeunes Arbitres) au moins deux fois dans la saison par la CRA et les CDA.

Article 26 : Ce correspondant arbitrage est responsable du suivi des obligations de son club.

B – Arbitres

Article 27 : Chaque club, avant le 1er septembre de la saison concernée ou le début des championnats régionaux, doit proposer aux instances de l’arbitrage un nombre d’arbitres et de jeunes arbitres qui remplissent les conditions nécessaires à l’attribution ou au renouvellement d’une carte d’arbitre ou qui entre dans les dispositions de l’article 3.1.1. du § 3) « LES OBLIGATIONS » contenu dans les Dispositions Fédérales concernant l’Arbitrage.

Ce nombre d’arbitres et de jeunes arbitres est fonction du nombre d’équipes engagées par le club dans les épreuves arbitrées sur désignation d’une structure arbitrale, à raison de :

- Deux arbitres pour une équipe qui évolue en division pré-nationale (*si dirigée par des binômes*).
- Un arbitre pour une équipe qui évolue en division pré-nationale (si dirigée en simple arbitrage).
- Un arbitre pour toute autre équipe de + de 16 ans masculin et de + de 15 ans féminine.
- Un jeune arbitre par équipe de jeunes.

Tout club possédant une ou des équipes en région devra être en mesure de présenter au minimum un

arbitre disponible et qualifié pour officier au niveau régional.

Toutefois et conformément aux dispositions de l’article 3.1.3 du § 3) « LES OBLIGATIONS » contenu dans les Dispositions concernant l’Arbitrage Fédérale, ce nombre ne saurait excéder pour un club et par secteur (masculin et féminin), si son équipe fanion évolue :

⇒ *Au niveau national* : 5 Arbitres et 3 Jeunes Arbitres.

⇒ *Au niveau régional* : 4 Arbitres et 2 Jeunes Arbitres.

⇒ *Au niveau départemental* : 3 Arbitres et 2 Jeunes Arbitres.

Article 28 : Les cartes d’arbitres officielles sont celles des grades stagiaire, départemental, régional, championnat de France, inter-ligue, fédéral et celles de jeune arbitre.

Le renouvellement d’une carte d’arbitre nécessite pour son titulaire d’avoir obligatoirement officié la saison précédente au minimum sur 7 rencontres pour un arbitre adulte et au minimum sur 5 rencontres pour un jeune arbitre.

Pour être comptabilisé à titre d’arbitre ou de jeune arbitre « obligataires » d’un club évoluant en régionale, il faut avoir officié sur :

- **11** rencontres pour tous les arbitres quel que soit leur grade.

- **7** rencontres pour les Stagiaires en cours de formation et **5** pour les Jeunes Arbitres.

Si ces quotas ne sont pas réalisés, l’arbitre ne sera pas reconnu « au titre d’obligataire pour la saison ».

Ces arbitrages devront avoir été réalisés sur des désignations de rencontres officielles de + 16 ans M et +15 F.

Un arbitre qui officie sur 22 rencontres de niveaux régional +16M et +15F, sur désignation de la CRA sera comptabilisé pour 2 arbitres pour son club.

Un arbitre qui officie sur 15 rencontres de niveaux régional +16M et +15F, sur désignation de la CRA et qui réalise aussi son quotas départemental sur désignation de sa CDA sera comptabilisé pour deux arbitres (1 CRA-1CDA) pour son club d’appartenance, dans la limite de un par club.

Les compétitions départementales -11, -13 et -15 étant réservées pour l’arbitrage par des JA. Les rencontres -18 ans et -16 ans font l’objet de désignations officielles d’arbitres. Elles génèrent

du quota. Il n'est pas demandé d'arbitre « obligataire ».

C – Quota

Article 29 : Une équipe qui participe à une épreuve dont les rencontres sont dirigées en un double arbitrage génère pour son club (N-1) x 2 obligations d'arbitrage (N étant le nombre d'équipes engagées dans l'épreuve concernée).

Article 30 : Une équipe qui participe à une épreuve dont les rencontres sont dirigées en un simple arbitrage, génère pour son club (N-1)/2 obligations d'arbitrage (N étant le nombre d'équipes engagées dans l'épreuve concernée).

Dans le cas d'une équipe jeune (-16 et/ou -18 ans) engagée dans une épreuve de championnat régional, ces deux articles précédents s'appliquent de la même façon. (N-1) et génère une obligation de quota.

Article 31 : Dans le cas particulier d'une équipe de jeunes engagée dans une épreuve de Championnat de France, le nombre d'obligations d'arbitrage généré par cette équipe sera égal au nombre de rencontres disputées par elle dans la compétition et fonction des modalités de désignation en simple ou en double arbitrage.

Article 32 : Les obligations d'arbitrage d'un club définies selon les articles ci-dessus, doivent être effectuées par des arbitres titulaires d'une carte d'arbitre validée au millésime de la saison et à jour de leur cotisation d'Arbitre.

Ce nombre pourra fluctuer en plus ou en moins en fonction de l'évolution du nombre des équipes engagées et des différentes phases des championnats nationaux, régionaux ou départementaux.

D – Divers

Article 33 : Ces dispositions sont applicables pour les équipes de chaque sexe, en conséquence les obligations ci-dessus définies se cumulent dans le cas d'un club qui dispose d'équipes masculines et d'équipes féminines.

Afin qu'il y ait une équité pour tous les clubs évoluant en championnat régional +16M et +15F au niveau de la contribution arbitrage de la future CMCD, les arbitres qui officient au niveau régional et qui seront comptabilisés dans la CMCD régionale devront réaliser 11 matchs au 30 avril de la saison en cours afin d'être validés.

> **Les arbitres qui officient au niveau Départemental, sur désignation de la CDA et**

qui sont comptabilisés dans la CMCD régionale devront réaliser 11 matchs au 30 avril de la saison en cours.

> **Concernant les arbitres officiant en championnat départemental et comptant pour la CMCD départementale, il appartient à chaque comité de définir en fonction de ses besoins le nombre de rencontres à réaliser dans le cadre de la contribution arbitrage de la CMCD départementale**

E – Officiels

Observateur d'arbitre – Délégué Fédéral – Accompagnateur de jeune arbitre.

Article 34 : Le Président de CRA après avis du Président de la Ligue propose à la CCA des candidats qui présentent un profil pouvant leur permettre d'être conseiller des binômes évoluant au niveau national et/ou d'assumer le rôle de délégué fédéral.

Article 35 : Chaque fin d'année sportive, la CRA édite la liste des personnes qu'elle proposera la saison suivante dans les catégories suivantes :

- Délégué Fédéral : officie sur les rencontres de D 1 M et F, D 2 M et F et N1M.
- Conseiller d'arbitres de secteur : suit tous les arbitres (sauf internationaux, G1 et G2).
- Conseiller d'arbitres régionaux : suit les arbitres évoluant dans les championnats régionaux.
- Tuteur Conseiller de Jeunes Arbitres régionaux.

Article 36 : Sur chaque rencontre la CRA se réserve le droit de désigner un conseiller d'arbitres et/ou un délégué.

Un conseiller d'arbitres doit apprécier la prestation des directeurs de jeu, les conseiller à la fin de la rencontre et remplir une fiche de suivi qu'il adresse à la Commission d'Arbitrage.

Il ne doit pas intervenir pendant le déroulement d'une rencontre, mais il se doit de constater les problèmes et les incidents qui peuvent survenir lors du match afin de rédiger un rapport et le transmettre à la Commission compétente avec copie adressée à la Commission d'Arbitrage.

Un délégué doit favoriser le déroulement d'une rencontre en effectuant les tâches attribuées à sa fonction. En aucun cas, il ne peut s'ériger en super arbitre, les directeurs de jeu restant seuls responsables du déroulement du match.

Article 37 : Lors d'une désignation de Jeunes Arbitres, la Commission d'Arbitrage se réserve le droit de désigner un tuteur-conseiller.

Ce tuteur-conseiller accompagne les jeunes arbitres lors d'une rencontre. Il doit pendant le match accomplir les tâches d'un délégué et après la rencontre conseiller les Jeunes Arbitres.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

A – Désignations

Ces désignations sont faites à partir du logiciel i'hand et directement envoyées sur la webmail hand des arbitres.

Tout arbitre n'ayant pas participé à un stage de formation (tests écrits et physiques), pour lequel il aura été convoqué en début de saison, ne pourra être désigné au cours de celle-ci. Avec les conséquences qu'elles impliquent pour leur club. (CMCD //obligations)

Article 38 : La Commission d'Arbitrage effectue des désignations nominatives et si besoin, à titre exceptionnel, des désignations "clubs".

RAPPEL 1: En cas d'indisponibilité prévisible, un arbitre doit le signaler le plus tôt possible à la Ligue en utilisant la fiche de disponibilité accessible sur le site de la Ligue de Normandie/CRA.

En outre, toute indisponibilité à assurer une rencontre dans les catégories N3F, PNM, Compétitions de la Ligue (Féminine et Masculine) et Championnat de France – 18 ans, doit être signalée par téléphone au secrétariat de la Ligue et au responsable des désignations

ATTENTION : Si l'indisponibilité survient A PARTIR DU VENDREDI 17 HEURES UNE SEMAINE AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE, la désignation nominative devient automatiquement une désignation «club» d'appartenance de l'arbitre ou des arbitres initialement désignés, et dans ce cas, les arbitres qui se sont déclarés indisponibles tardivement ont pour mission de trouver un remplaçant, arbitre de leur club, pouvant officier dans le niveau de la désignation, c'est-à-dire qui a reçu l'aval de la Commission d'Arbitrage. **Dans le cas contraire, le désistement sera assimilé à une absence de l'arbitre.**

RAPPEL 2 : Les désignations départementales sont attribuées prioritairement aux arbitres stagiaires et départementaux. Les arbitres régionaux ou nationaux ne doivent officier dans ces divisions qu'en dépannage ou à titre exceptionnel.

Article 39 : Un club désigné pour assurer l'arbitrage d'une rencontre ne peut se faire remplacer.

Article 40 : Dans une saison, un club doit assurer un nombre d'arbitrages au moins égal au nombre de ses désignations adressées par la Commission d'Arbitrage ; peuvent être compris à titre d'arbitrages effectués tous les remplacements fortuits.

Article 41 : Une différence négative entre les arbitrages assurés et les désignations effectuées par la Commission d'Arbitrage pourra être comptabilisée comme autant d'absences.

Un club qui ne réalise pas son quota, tout secteur cumulé, se verra facturer 15€ par match manquant.

B – Remboursement des frais d'arbitrage

Article 42 : Un arbitre reçoit un règlement composé d'une indemnité fixe, d'un remboursement de frais kilométrique et de frais de péages sur présentation des justificatifs originaux.

Article 42 : Règlement par le club recevant comme voté lors de l'AG ligue de Bonsecours (juin 2012):

- Le club recevant rembourse les indemnités aux arbitres et jeunes arbitres désignés par la CRA. Les arbitres reçoivent leurs règlements du responsable du club au moins quinze minutes avant le début de la rencontre sur présentation du bordereau de remboursement de frais officiels

Elles sont en fonction du niveau de jeu arbitré La distance kilométrique prise en compte sera du domicile de l'arbitre (Adresse dans la ligue) **jusqu'au lieu de la rencontre** selon le trajet conseillé par Mappy ou Go'Hand avec prise en compte des péages autoroutiers (sur présentation d'un justificatif).

Tout cas non prévu devra être soumis à l'avis de la CRA

Il sera établi une péréquation pour tous les championnats régionaux par poule

Le contrôle kilométrique sera toujours assuré par la CRA

– En cas de contestation de l'une ou l'autre des parties (arbitre – club), il y aura application du règlement fédéral (dispositions concernant l'arbitrage) après vérification de la CRA

Article 44 : En cas de non présence du ou des arbitres désignés et si la rencontre est dirigée par une personne titulaire d'une carte d'arbitre validée

au millésime de la saison, le club recevant lui versera uniquement le montant de l'indemnité après s'être fait présenter cette carte d'arbitre.

OU

Si règlement par la structure arbitrale

Article 45 : La Commission d'Arbitrage reçoit une participation des clubs aux frais d'arbitrage. C'est elle qui règle les arbitres titulaires d'une carte validée pour la saison concernée, après vérification de la feuille de match.

Ces règlements se font en fonction :

- Des tarifs de remboursement adoptés chaque année en Bureau Directeur et ratifiés par le Conseil d'Administration de la Ligue.

Les tarifs de remboursements et la grille kilométrique qui servent de références, ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation dans leur application.

Article 46 : En cas de non présence du ou des arbitres désignés, la Commission d'Arbitrage au vu de la feuille de match règlera uniquement le montant de l'indemnité à la personne qui aura officié sur la rencontre après vérification que cette dernière soit titulaire d'une carte d'arbitre validée au millésime de la saison.

Article 47 : La distance prise en compte sera celle du lieu de résidence de l'arbitre désigné à la ville du match arbitré, à l'exception des arbitres non domiciliés sur le territoire de la Ligue ; dans ce cas c'est la distance du club de l'arbitre au lieu de la rencontre qui sera prise en compte.

C – Absence

Article 48 : Le non déplacement d'un arbitre convoqué par la Commission d'Arbitrage ou envoyé par un club désigné pour diriger une rencontre est pénalisé d'une absence.

Une absence entraîne l'application au club dont dépend cet arbitre des sanctions ci-après prévues sous le titre V.

Article 49 : Un club, dont l'arbitre ne s'est pas déplacé, dispose de la semaine suivant la date de la rencontre pour faire parvenir, par courrier, télécopie ou e-mail, ses explications pouvant justifier de la non-couverture du match.

La Commission d'Arbitrage, après étude, prendra la décision de qualifier ou non cette absence.

Article 50 : Chaque arbitre désigné nominativement qui ne s'est pas déplacé et qui n'a pas averti l'organisme l'ayant désigné, est passible d'une sanction financière mise à la charge du club

dont il dépend, assortie éventuellement d'une sanction disciplinaire.

Cette sanction financière est égale au double du montant de l'indemnité d'arbitrage prévue pour la rencontre.

Article 51 : Un arbitre qui ne s'est pas déplacé dispose de la semaine suivant la date de la rencontre pour faire parvenir, par courrier, télécopie ou e-mail, ses explications pouvant justifier de la non-couverture du match.

La Commission d'Arbitrage, après étude, prendra la décision de qualifier ou non cette absence.

Article 52 : Si un binôme désigné, composé de deux arbitres issus de deux clubs différents, ne se déplace pas, il sera appliqué à chacun des ces deux clubs la règle de l'absence avec l'amende y afférent.

TITRE V

SANCTIONS

A – Club

Article 53 : En cas d'absence d'arbitrage le club désigné ou les clubs du ou des arbitres désignés seront pénalisés comme suit :

Sanction Financière (SF) : Amende fixée chaque saison par le Conseil d'Administration de la Ligue pour chaque absence d'arbitre comptabilisée, après étude du dossier, comme forfait enregistré. (Voir article 50)

Sanction Sportive (SS) : A partir de la troisième absence (cumulée par les arbitres du club déclarés sur le formulaire « Obligations » remis en début de saison), il sera retiré un point au classement de l'équipe de ce club évoluant dans la plus haute division - régionale ou départementale - pour le quatrième forfait passible de cette sanction ; deux points pour le cinquième forfait passible de cette sanction; trois points pour le sixième forfait passible de cette sanction ; et ainsi de suite.....

Article 54 : Dans le cas où le club concerné par ces sanctions sportives a deux équipes évoluant dans des divisions de même niveau ou dans une même division, les sanctions sportives seront appliquées à l'équipe la mieux classée.

Article 55 : Conformément aux Dispositions concernant l'Arbitrage adoptées par l'Assemblée Générale Fédérale, les pénalités suivantes sont applicables pour la saison 2008-2009 * :

CLUBS NATIONAUX

Par arbitre manquant.

⇒ - 5 points.

⇔ Amende de : 836 € (sous réserve Modif. FFHB)

- Par jeune arbitre manquant.

⇒ - 5 points.

⇔ Amende de : 765 € (sous réserve Modif. FFHB)

Maintien des amendes relatives aux quotas pour défaut d'arbitre.

CLUBS REGIONAUX

(Equipe fanion évoluant en division Pré Nationale)

- Par arbitre manquant

⇒ - 5 points.

⇔ Amende de : 170 €

- Par jeune arbitre manquant.

⇒ - 5 points.

⇔ Amende de : 170 €

- Pour quota non rempli

⇔ Amende de : 170 €

CLUBS REGIONAUX

(Equipe fanion évoluant en division Excellence ou Honneur)

- Par arbitre manquant

⇒ - 5 points.

⇔ Amende de : 85 €

- Par jeune arbitre manquant.

⇒ - 5 points.

⇔ Amende de : 85 €

- Pour quota non rempli

⇔ Amende de : 85 €

CLUBS DEPARTEMENTAUX

- Par arbitre manquant

⇒ - 5 points.

⇔ Amende de : XXX € (montant fixé en AG départle)

- Par jeune arbitre manquant.

⇒ - 5 points.

⇔ Amende de : XXX € (montant fixé en AG départle)

* Ces tarifs seront actualisés chaque saison par le CA de la Ligue.

B – Arbitres

Article 56 : La Commission d'Arbitrage effectue chaque fin de saison une mise à jour de ses fichiers « Arbitres » et « Jeunes Arbitres », afin de représenter la réalité de la saison écoulée.

TITRE VI

DIVERS

Article 57 : Tout arbitre se doit d'être disponible au minimum deux week-ends de championnat par mois référence au calendrier général de la Ligue de Normandie.

Article 58 : Les convocations pour l'arbitrage des rencontres sont adressées par les services administratifs de la Ligue aux arbitres ou aux clubs concernés. Supprimé.

Article 59 : Un arbitre qui a interrompu son activité pendant une année ne peut prétendre au renouvellement de sa carte d'arbitre qu'après avoir satisfait à un test physique et réussi à un test écrit organisé par la Commission d'Arbitrage dont il dépend en fonction de son grade.

Article 60 : Toute personne exerçant une fonction dans l'arbitrage (membre de la Commission, arbitre, délégué, conseiller, tuteur..) est tenue à un devoir de réserve. Tout manquement à cette obligation pourra être étudié par la Commission d'Arbitrage dont il dépend et passible d'une sanction administrative ; en outre si les faits s'avèrent graves le dossier sera transmis à la Commission de Discipline.

Article 62 : La Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres, absent sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions prévues par les textes fédéraux en vigueur.

Article 61 : Tout cas non prévu dans ce présent règlement sera soumis à l'approbation du Bureau Directeur de la Ligue. Pour d'autres précisions, se reporter aux « DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARBITRAGE » contenues dans l'annuaire fédéral.

Article 62 : Création du Pacte Accord Cadre, suite à l'assemblée générale de Mortagne au Perche du 4 juin 2011.

Cet Accord permet l'échange d'arbitre entre deux clubs. (cf: doc. Pacte Accord Cadre)

Cet accord peut être reconduit après validation par la CRA sur deux saisons maximum. Les documents des clubs doivent être signés par les deux clubs participants à l'accord et par le président du comité d'appartenance. Ces documents doivent être envoyés à la Ligue avant le 10 décembre de la saison en cours.

Il ne peut y avoir qu'un seul accord cadre par club.

En cas de défaillance (non réalisation de son quotas) d'un des arbitres de l'accord cadre, le club sanctionné sera celui de l'arbitre n'ayant pas réalisé son quotas.

